



Observation de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Loire-Atlantique 23 juin 2020

Projet d'arrêté préfectoral visant approbation du Schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026

Le projet d'arrêté préfectoral visant approbation du Schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 établi par la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique, reprend les différents points règlementaires. Cependant l'absence de chiffrage sur les populations des espèces concernées, sur les prélèvements et sur les résultats attendus, ne permet pas au public de juger du rôle de la chasse dans la conservation ou la destruction de la faune sauvage. Il est à noter qu'aucune évaluation de la réalisation des objectifs sur le précédent Schéma 2014-2020 n'est incluse, particulièrement ceux du plan « Lièvre ».

L'appropriation temporaire d'une partie du territoire de Loire-Atlantique et de la faune sauvage présente s'étend de plus en plus dans l'espace (ACCA) et dans le temps (allongement des périodes chassables). Les habitants de la Loire-Atlantique qui aiment vivre ou se promener dans les espaces agricoles et naturels sont ainsi confrontés à des pratiques bruyantes et parfois dangereuses.

La ligue pour la Protection des Oiseaux de Loire-Atlantique a voté contre ce plan de chasse en Commission de la Faune Sauvage (CDFS) le 10 mars 2020. Cette observation détaille notre opposition à ce Schéma Départemental organisant la chasse pour la période 2020-2026 en renvoyant aux parties du document fourni en Annexe dans le cadre de cette consultation publique.

1- Les habitats

Contrairement aux affirmations de la FDC (Page 1), le territoire ne peut-être organisé seulement en fonction de la chasse. Les friches, tant décriées, sont très profitables à l'ensemble de la faune sauvage. Ce ne sont pas ces habitats qui expliquent la prolifération des sangliers ou des chevreuils, ni l'extension de cultures comme le maïs. Les pratiques d'agraineage, la protection des laies, les apports des animaux échappés (ou relâchés) des chasses privées sont beaucoup plus explicatifs. Le maintien d'une population de sangliers au-dessus des capacités du territoire a entraîné le classement de cette espèce en nuisible. Cela permet de justifier la chasse hors même des périodes habituelles, par des dérogations successives et l'organisation de battues administratives. La mise en place d'autres moyens de capture et de diminution des populations a toujours rencontré l'opposition de la Fédération de chasse. Pour rappel, les communes et les particuliers ne bénéficient pas comme les agriculteurs des remboursements des dégâts causés par la grande faune.

La proposition de créer des zones de cultures dans des boisements ou forêts est un non-sens pour la biodiversité forestière qui ne peut se résumer aux populations de sanglier, de chevreuil et de cervidés. Il en est de même pour la proposition de boiser les bandes enherbées alors que celle-ci sont profitables à toute l'entomofaune. La faune sauvage ne peut se résumer aux seules espèces chassables.

L'assimilation d'une future Réserve Naturelle Nationale de l'Estuaire à un réservoir de sangliers, ne peut être un argument face à la nécessité d'assurer sur le long terme, la pérennité des corridors pour la flore et la faune sauvage. La position de la Fédération de chasse sur une base si peu scientifique ne peut faire partie d'un arrêté préfectoral.

2- Les espèces

Nous ne trouvons pas de références dans le document aux engagements de la Fédération de chasse d'estimer les populations et d'évaluer les prélèvements, comme il était prévu dans le précédent Schéma 2014-2020

Dans les différents enjeux de la partie grande faune, « Encourager les chasseurs à pratiquer la recherche au sang » et « pouvoir utiliser entre deux traques des véhicules à moteur » sont deux actions qui posent la question de la sécurité des promeneurs. En effet, l'utilisation des chemins ruraux et des routes par des véhicules à moteur, souvent à vive allure, avec le déplacement des chiens spécialisés ou non et l'utilisation des communications téléphoniques entraîne souvent les chasses hors des territoires panneautés.

Nous sommes aussi opposés à une gestion administrative, même avec l'accord des Parquets, des dépassements « accidentels » de plan de chasse. La maîtrise du tir et la comptabilité des bracelets devraient faire partie des conditions de la pratique de la chasse et être enseignées dans les formations prévues en partie 5 du Schéma.

Toutes les propositions de subventionnement de clôtures électriques relève d'un « zonage chasse » du territoire inacceptable alors qu'il existe nombre d'autres priorités, écologiques ou non, justifiant des dépenses publiques.

L'agrainage, soi-disant dissuasif, est en fait destiné à attacher des populations de grande faune à un territoire donné aux seules fins de pouvoir les chasser. Comme souvent les animaux dépassent les capacités d'accueil, l'agrainage ne se justifie pas.

L'engagement récurrent de la FDC de Schéma en Schéma, tous les six ans, que les sangliers soient prélevés « sans distinction d'âge, de sexe, de taille et de poids », ne semble pas être respecté par les chasseurs, puisque le sanglier est devenu une « espèce susceptible d'occasionner des dégâts ». Le document ne nous donne, là encore, aucune évaluation.

En ce qui concerne la gestion améliorée de la Bécasse des bois, l'augmentation désirée des populations serait sûrement mieux obtenue par un moratoire des prélèvements.

Pour les espèces inféodées aux milieux aquatiques, l'agrainage ne doit pas être autorisé, car il artificialise la faune sauvage. Cela doit être accompagné de la baisse du prélèvement maximum par jour et par chasseur.

Nous n'avons aucun chiffre, dans le Schéma, des populations de Bécassine des marais ni de leurs prélèvements. Ils sont sans doute bien connus de la Fédération de chasse qui avait inscrit ces études dans le plan précédent.

En ce qui concerne les alaudidés et les turdidés nous demandons leur retrait de la liste des espèces chassables du fait de la diminution constante de leur population y compris le Merle noir.

Globalement, nous constatons que les prélèvements sont bien trop importants pour permettre une repopulation des espèces en difficulté. C'est pourquoi des moratoires devraient être mis en place systématiquement. Sinon, le prochain Schéma au-delà de 2026 verra les mêmes engagements se renouveler.

Pour les « prédateurs » il ne s'agit pas d'une catégorie légale, mais plus d'une concurrence mal vécue. Transformer une partie de la faune sauvage en « espèces pouvant provoquer des dégâts » au prétexte que des populations de Faisan ou de Perdrix relâchées pourraient être détruites par d'autres espèces sauvages avant de l'être par la chasse provoque de graves perturbations des chaînes trophiques. Ces perturbations induites par la notion de ESOD provoquent de grands déséquilibres dans d'autres populations qui ne sont plus prédatées et qui, au final, impactent bien plus grandement l'agriculture.

Notre association est opposée au classement en ESOD de tous les mustélidés, de la Pie bavarde et du Renard roux.

La Loutre et le Castor sont des espèces qui se déplacent sur des territoires nouveaux, et à ce titre l'interdiction des pièges de catégorie 2 doit s'appliquer à tous le réseau hydrographique des bassins versants.

En ce qui concerne le Choucas des tours, les études engagées par l'Université de Rennes sur fonds étatiques devraient permettre de disposer de plus d'éléments avant de décider toute dérogation à son statut d'espèce protégée.

3 Les territoires de chasse

Si des compensations sont possibles pour des destructions de zones naturelles ou agricoles, elles doivent profiter à l'ensemble de la biodiversité sans utilitarisme et non, comme il est demandé par la FDC, pour quelques utilisateurs.

4 La sécurité

La sécurité des habitants de ce territoire demande que :

- les chasses ne sortent pas des zones paneautées,
- le plomb ne soit plus utilisé dans les munitions, du fait de sa toxicité reconnue par toutes les autorités scientifiques (ce qui est le cas dans nombre de pays voisins).

5 La formation

La demande de la gratuité du permis de chasse ne peut faire partie d'un Schéma Départemental Cynégétique, par la confusion entre le rôle de la Fédération et ses salariés et celui des adhérents des sociétés de chasse. Cela relève, de toute manière, d'une décision étatique qui doit respecter le principe d'égalité entre tous les citoyens qui, en général paient, pour leurs loisirs.

En conclusion, la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Loire-Atlantique demande que le Schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 soit représenté en consultation publique à une date ultérieure complété par les données indispensables pour éclairer le public. Nous réitérons notre opposition à la chasse dans le département de Loire-Atlantique des espèces en difficulté (Vanneau Huppé, Alouettes, Barge rousse, Bécassine des marais, Chevaliers, Courlis cendré, ...) ainsi qu'à la destruction des espèces utiles (mustélidés, Renard...).

Guy BOURLES, Président de la LPO Loire-Atlantique
Pour le CA de la LPO Loire-Atlantique

